

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOLLHOFF OTALU

rue Archimède, Z.I. de l'Albanne
73490 La Ravoire

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement BOLLHOFF OTALU implanté rue Archimède, Z.I. de l'Albanne 73490 La Ravoire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée le 26/03/2025 dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 13/06/2022 pour absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction. Pour rappel, la précédente visite d'inspection de l'établissement avait été réalisée le 19/03/2024 sur la thématique des rejets aqueux (action régionale 2024).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLHOFF OTALU
- rue Archimède, Z.I. de l'Albanne 73490 La Ravoire
- Code AIOT : 0010700011
- Régime : Enregistrement

La société BOLLHOFF OTALU exploite une installation de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de La Ravoire. Elle est spécialisée dans l'étude, la fabrication et la commercialisation de composants d'assemblage et de leur moyen de pose (écrous noyés, rivets aveugles, filets rapportés) destinés majoritairement à l'industrie automobile.

La société BOLLHOFF OTALU est régulièrement autorisée et bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral du 10 juin 2011, dont les prescriptions remplacent celles de l'arrêté du 31 juillet 1974. Par ailleurs, la société est également soumise à l'arrêté ministériel du 09/04/19 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des effluents	AP de Mise en Demeure du 13/06/2022	Sans objet

2-3) Bilan hors points de contrôle

Suite à la parution au journal officiel du décret n° 2019-292 du 09/04/2019, ayant pour objet de soumettre au régime de l'enregistrement les rubriques 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) et 2565 (Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des ICPE, **l'établissement BOLLHOFF OTALU relève désormais du régime de l'enregistrement.**

L'inspection a informé l'exploitant qu'il pouvait demander à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement.

La demande doit être accompagnée du document visé à l'article D. 181-15-2bis du code de l'environnement, à savoir un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées : arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 09/04/2019 relatif à la rubrique 2565, l'AMPG pour la rubrique 2560 ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées.

Le document joint présente les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions, et, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements à ces prescriptions, sollicités par l'exploitant.

Le cadre prescriptif est fixé par un arrêté préfectoral d'enregistrement qui mentionne notamment que l'AMPG E s'applique (en prenant en compte les modalités d'application aux installations existantes), et précise les éventuelles dérogations accordées le cas échéant.

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles visuels ainsi que l'avis de chantier produit par l'organisme EFECTIS en date du 14/04/2025 ont permis de constater le respect, par l'exploitant, des obligations prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/06/2022 relatif à la rétention des eaux d'extinction incendie.

Par ailleurs, en parallèle des travaux de mise en conformité du site pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, l'exploitant s'est engagé dans un projet global de réorganisation et modernisation de ses process, dont les travaux commencés en 2024 devraient s'achever mi-2026.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : APMD du 13/06/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention Eaux extinction incendie
Prescription contrôlée : La société BOLLHOFF OTALU, situé ZI de l'Albanne, rue d'Archimède sur la commune de La Ravoire est mise en demeure de respecter l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 suivant les délais ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">d'une étude de dimensionnement et de réalisation du dispositif de rétention sous 6 mois ;réalisation du dispositif de confinement conforme à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10/06/2011 sous 12 mois.
Constats : 1. Contexte Les besoins en eau du site pour la défense extérieure contre l'incendie ont été initialement estimés à 1700 m ³ . Ce volume important à mettre en oeuvre, ainsi que les nombreuses contraintes identifiées (faible espace foncier extérieur, encombrement du sous-sol, présence possible de la nappe à faible profondeur), ont conduit la société BOLLHOFF OTALU à faire réaliser plusieurs études entre juin 2022 et juillet 2024, afin d'une part de réduire les besoins en eau d'extinction et donc le volume de rétention, et d'autre part trouver une solution techniquement faisable et économiquement viable. Au final, le volume de stockage a été revu à la baisse, passant à 562 m ³ , sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes permettant d'éliminer la propagation de l'incendie d'un bâtiment à l'autre : <ul style="list-style-type: none">Traitement des locaux et zones à risque incendie : éloignement des zones de charges à plus de 2 mètres des poteaux structurels, protection en coupe feu 2 heures des poutres se situant au-dessus des deux machines (MR03 et MR04) contenant une importante quantité d'huile, mise en coupe feu 2 heures des trois locaux transformateurs avec liaison au SSI, etc.Travaux de confinement des eaux d'extinction avec utilisation de la rétention naturelle du site : réhausse du mur de clôture, mise en place de murets, installation d'obturateurs à déclenchement manuel sur les sorties des canalisations d'eaux pluviales vers le réseau public (en plus des vannes de fermeture à clé). 2. Constats Lors de la visite, il a été constaté la réalisation de l'ensemble des mesures "compensatoires" : <ul style="list-style-type: none">les travaux liés à la rétention des eaux d'extinction incendie est effective pour un volume de 562 m³. Seul un obturateur à déclenchement manuel reste à mettre en place en sortie d'une des canalisations d'eaux pluviales (sachant qu'une vanne guillotine est présente et fonctionnelle);les travaux permettant la sécurisation et l'isolement des locaux et zones à risques sont achevés. L'avis de chantier du 14/04/2025, produit par l'organisme agréé EFECTIS, confirme la résistance au feu, conformément à la réglementation en vigueur, pour les trois locaux transformateurs ainsi que la zone des machines MR03/MR04. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en conformité du site au regard de la réglementation ICPE

pour le confinement des eaux d'extinction incendie, la société BOLLHOFF OTALU a saisi l'opportunité de s'engager dans un projet plus global de réorganisation/modernisation et sécurisation de ses process, du stockage de l'huile jusqu'au déchet ultime, en passant par les différents traitements dans les machines de production, les machines de filtration, les machines de recyclage (zone de dépotage unique et modernisée, nouvelles cuves de stockage, surveillance via des sondes d'alerte informatisées, nouvelle machine de traitement des effluents, nouvelles boucles de filtration des huiles sur les machines, etc.).

Ces travaux ont débuté mi-2024 et devraient s'achever mi-2026.

Type de suites proposées : Sans suites